

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTERE DE L'HABITAT DE L'URBANISME DE LA VILLE ET AMENAGEMENT DE TERRITOIRE
DIRECTION DES EQUIPEMENTS PUBLICS DE LA WILAYA DE BOUIRA

AVIS D'ATTRIBUTION
PROVISOIRE DE MARCHE

Conformément aux dispositions des articles 65 et 82 du décret présidentiel N° 15/247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public , la Direction des Equipements Publics de la wilaya de Bouira informe l'ensemble des soumissionnaires ayant participés au concours national d'architecture N° 11 /DEP/2026 , publié dans les quotidiens nationaux (الرائد , Crésus) et dans Deux journaux électroniques (EL MOUDJAZ , ALJAZAIR AL YOUM) relatif à L'étude et suivi pour la réalisation d'une salle de sport au lycée Touati Amar commune de Maala , le marche est attribuée provisoirement suivant le tableau ci-dessous :

Projets	BET	Note Tech /10pts	Note prest / 70 pts	Note Fina 20pts +bonus 06 pts	Note Global	Montant Mission Etude TTC	Montant Mission Suivi TTC	Montant Global TTC	Critère De Choix	OBSERVATION
Étude et suivi pour la réalisation d'une salle de sport au lycée Touati Amar commune de Maala	Groupeement Sedrati Et Moulhim	8.50	56.03	24.50	89.03	2.372.500.00	3.770.000.00	6.142.500.00	Mieux disante	Nif du Service Contractant 001310019015948 Nif de l'attributaire du marché 1881001015311300000

N.B.: Les soumissionnaires qui souhaitent prendre connaissance des résultats détaillés de l'évaluation de leurs candidatures ,offres technique et financière sont invités à se rapprocher des services de la Direction des Equipements Publics de la wilaya de Bouira , sise à zone des parcs Bouira, au plus tard trois(03) jours à compter du premier jour de publication de l'avis d'attribution provisoire du marché dans les quotidiens nationaux ou le BOMOP.

Les soumissionnaires qui contestent ce choix opéré par le service contractant peuvent introduire un recours auprès de la commission des marchés de wilaya dans un délai de dix(10) jours à compter de la première parution du présent avis dans les quotidiens nationaux et ce conformément à l'article 82 du décret présidentiel N°15/247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.